



Crèche

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Cortébert, 17 juin 2025



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Il est à noter que l'emploi du féminin, pour désigner le personnel et les membres du Comité, inclut le masculin et vise uniquement à alléger le texte.

ART. 1 SIÈGE SOCIAL

L'Association a son siège et ses locaux à Cortébert.

ART. 2 DÉNOMINATION

L'Association de la crèche est une Association régie par les articles 60 et suivants du CCS et par les présents statuts.

- Elle est politiquement et confessionnellement neutre,
- Elle ne poursuit pas de but lucratif,

ART. 3 BUTS

L'Association a pour but d'offrir des places d'accueil extrafamilial de manière professionnelle.

ART. 4 MEMBRES

Sont membres de l'Association :

- a) Les membres du Comité,
- b) Les représentants des enfants fréquentant la crèche (parents),
- c) Toute personne susceptible de s'intéresser aux activités de l'Association, à condition de payer des cotisations.

Chaque membre a le droit de libre sortie, et ceci par écrit au Comité.

Un membre est exclu par le Comité après deux années consécutives de non-paiement des cotisations.

Un membre peut être exclu par le Comité, sans indications de motifs, s'il porte préjudice aux intérêts de l'Association.

ART. 5 ORGANES

- a) Assemblée générale,
- b) Comité,
- c) Organe de contrôle.

ART. 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle est composée des membres de l'Association et du Comité en fonction.

Elle est convoquée par le Comité, une fois par année au minimum ou sur demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Pour statuer valablement, l'Assemblée doit avoir été convoquée par écrit 30 jours à l'avance.

Elle prend les décisions à la majorité des membres présents.

Chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée générale est présidée par la Présidente du Comité.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) Nomination des membres du Comité, de la Présidente, de l'Organe de contrôle,
- b) Approbation du rapport annuel de la Présidente et de la Directrice, du budget et des comptes annuels, du rapport de l'Organe de contrôle,
- c) Fixation des cotisations des membres,
- d) Modification des statuts,
- e) Dissolution de l'Association.

ART. 7 COMITÉ

Le Comité est composé de 5 à 9 membres dont la majorité sont résidents de Cortébert, élus par l'Assemblée générale pour 4 ans et rééligibles. Il se constitue par lui-même. Il nomme une Vice-Présidente.

Le Comité est un trait d'union entre l'Assemblée générale, la direction de la crèche, les parents, les autorités et les organes divers.

Le Comité représente l'Association à l'extérieur.

Le Comité est responsable de la gestion de la crèche. Il est chargé de l'application des actes législatifs cantonaux, de l'application des statuts, de la liquidation des affaires courantes.

- Il surveille et valide régulièrement le contrôle interne approprié de la crèche,
- Il prend les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés,
- Il engage (licencie) le personnel indispensable au bon fonctionnement de la crèche,
- Il exécute les entretiens d'évaluation annuels de la direction,
- Il approuve la ligne directrice, les règlements de la crèche, les directives et autres documents nécessaires au bon fonctionnement de la crèche et les tient à jour,
- Il fixe le barème des tarifs de garde,
- Il est tenu au devoir de discrétion,
- Il doit présenter des comptes et un budget une fois par année,
- Il visite régulièrement la crèche,
- Ses compétences financières se limitent au budget établi et à la gestion du compte d'attente des places privées.

La direction participe aux séances du Comité, avec voix consultative.

Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation ; celles-ci sont acceptées à la majorité pour autant que chaque membre ait répondu.

ART. 8 RESSOURCES

- a) Cotisations des membres,
- b) Contributions des parents,
- c) Contribution des pouvoirs publics,
- d) Dons, contributions et legs.

ART. 9 ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

L'Organe de contrôle se compose de deux vérificatrices élues par l'Assemblée générale, nommées pour quatre ans et rééligible.

Les vérificatrices possèdent les qualifications requises à la vérification de la gestion financière.

ART. 10 SIGNATURES

L'Association est valablement engagée par la signature collective de la Présidente et de la Vice-Présidente.

ART. 11 ACTIONS EN JUSTICE ET POUVOIR DE REPRESENTATION

La Présidente ou la Vice-Présidente et une personne de la direction agissent en justice au nom de l'Association tant en demande, avec l'autorisation du Comité, qu'en défense.

ART. 12 MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts ne peut se faire qu'en Assemblée générale sur acceptation de la majorité des membres présents.

La convocation doit indiquer les modifications proposées.

ART. 13 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres ne participent pas aux frais non couverts.

ART. 14 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association doit être prise en Assemblée générale sur acceptation des deux tiers des membres présents.

Cette Assemblée doit être convoquée spécialement.

En cas de dissolution, les biens de l'Association, s'il reste un actif, seront remis à une association de la région poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts remplacent les statuts du 11 juin 2024.

Ils ont été acceptés lors de l'Assemblée générale du 17 juin 2025.

Au nom de l'Association
de la crèche « Les hirondelles »

Theres Bachmann
Présidente

Gloria Locatelli
Vice-Présidente

